

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°6 du 12 février 2010

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

portant attribution de la qualité de « partenaire de la défense nationale ».

Du 6 janvier 2010

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ portant attribution de la qualité de « partenaire de la défense nationale ».

Du 6 janvier 2010

NOR D E F H 0 9 3 0 0 1 4 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 100.2

Référence de publication : JO n° 18 du 22 janvier 2010, texte n° 31 ; signalé au BOC 6/2010.

Le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants,

Vu l'article L. 4211-1 du code de la défense ;

Vu les conventions de soutien à la politique de réserve militaire signées entre le ministère de la défense, les entreprises, les villes et les centres hospitaliers énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté,

Arrête :

Art. 1^{er}. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4211-1 du code de la défense, la qualité de « partenaire de la défense nationale » est attribuée :

- aux sociétés Dassault Aviation, KPMG SA, REM (Revêtement électrolytique des métaux) et CBC (Claude Balland Communication) ;
- aux villes de Dijon et Saint-Apollinaire ;
- aux centres hospitaliers universitaires de Besançon et de Dijon.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 2010.

Hubert FALCO.